

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : CM-2019-3648
Dossier accréditation : AM-2001-7080
Montréal, le 10 juillet 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Irène Zaïkoff

Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc. (le CHSLD ou l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés qui détient un permis pour des lits en CHSLD.

[2] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

« Tous les employés et toutes les employées, salariés et salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des infirmiers et des infirmières, des professionnels et professionnelles et des employés et employées de bureau. »

[3] Les parties sont assujetties au maintien des services essentiels en période de grève¹.

[4] Une première grève de 72 heures a été exercée entre les 30 mai et 1^{er} juin 2019. Le Tribunal avait alors rendu une décision portant sur l'évaluation des services essentiels à être rendus, dans laquelle il avait énoncé des recommandations, qui ont été acceptées par le syndicat².

[5] Le 27 juin dernier, le syndicat transmet au Tribunal, un nouvel avis afin de recourir à la grève du 14 juillet, 00 h 01, au 20 juillet 2019, 23 h 59³. À cet avis est jointe une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève.

[6] Les parties ont été convoquées à une conciliation et à une audience, mais elles sont parvenues à une entente portant notamment sur les services essentiels devant être assurés pendant la grève.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à l'entente et à l'Annexe 1.

LE PROFIL

[8] Le profil de l'employeur est identique à celui qui apparaît dans la décision du Tribunal du 28 mai dernier.

LES MOTIFS

[9] L'entente conclue intègre les recommandations que le Tribunal avait formulées dans sa précédente décision, rendue le 28 mai dernier et le reste est similaire à la liste qu'il avait évaluée.

[10] Le Tribunal prend en compte que lors de la tenue de la précédente grève, rien n'indique que la santé ou la sécurité des résidents a été compromise.

¹ Décret n° 1385-2018 adopté par le Gouvernement du Québec le 28 novembre 2018.

² 2019 QCTAT 2414.

³ Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le Code).

[11] Le Tribunal fait siens les motifs de la décision du 28 mai⁴, en y faisant les adaptations nécessaires quant à la durée de la grève et aux dates à laquelle elle s'exercera, et qui comportent notamment les précisions suivantes :

[49] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail et de manière à assurer la continuité des soins. Les salariés seront affectés à leur unité ou leur catégorie de services habituels.

[50] Le Tribunal comprend que pour les unités prothétiques ou d'assistance (soins), tous les soins et les services seront rendus de manière normale, usuelle et en tout temps, sous réserve du pourcentage de temps de grève applicable, et ce, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[51] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[52] Le Tribunal rappelle que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. C'est ainsi que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le soin à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[12] De plus, le Tribunal comprend que lorsque les parties réfèrent au paragraphe 1 de l'entente à la personne salariée du « *service des soins* », cela couvre toute personne salariée affectée directement aux soins des résidents.

[13] Enfin, le Tribunal comprend que la clause 2 de l'entente portant sur la façon dont la grève doit être exercée, soit à tour de rôle et de façon à assurer une continuité de soins, doit être lue et complétée avec les dispositions de l'annexe 1 pour le préposé aux bénéficiaires de jour et de soir (article 4) et pour le préposé aux bénéficiaires de nuit (article 5).

[14] Le Tribunal, après analyse de l'entente intervenue entre les parties, juge que les services essentiels tels que décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue du 14 au 20 juillet 2019 compte tenu des particularités de cette résidence. Il n'a pas à se prononcer sur les éléments de l'entente ne portant pas sur les services essentiels.

⁴ Précitée, note 2.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente et à l'Annexe 1 du 3 juillet 2019, avec les précisions apportées dans la décision 2019 QCTAT 2414 et dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet 2019 à 23 h 59;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet 2019 à 23 h 59 sont ceux énumérés à l'entente du 3 juillet 2019 et à l'Annexe 1, annexées à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties, qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Irène Zaïkoff

M. Andrei Stantica
Pour l'employeur

M^{me} Sophie Lonergan
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 4 juillet 2019

/ga

ENTENTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS

Entre : **CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE
DURÉE HERRON INC.**

AM-2001-7080

(Ci-après « **la Résidence** »)

Et : **SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)**

(Ci-après « **le Syndicat** »)

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 14 juillet 2019 à 00h01 et se terminant le 20 juillet 2019 à 23h59.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée du service des soins exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé. Toutefois, le temps de grève pour l'ensemble des personnes salariées affectées aux services alimentaires et auxiliaires est de vingt (20) %.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève en indiquant le moment et la durée de la grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
11. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
12. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.

11

13. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Personne conseillère syndicale :

Sophie Lonergar.

Personne-cadre :

Andrei Stanica

La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

14. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

15. Cette liste n'est en vigueur que pour la grève du 14 juillet 2019 au 20 juillet 2019, le cas échéant.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 3 juillet 2019.

Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Employeur

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève****[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- ✦ L'entretien ménager des chambres des résidents ne sera effectué qu'une journée sur deux, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher. Les salles de bain seront toutefois lavées à chaque jour.
- ✦ Les planchers des aires communes ne seront lavés qu'une journée sur deux, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher. Le plancher des salles à manger sera toutefois lavé à chaque jour.
- ✦ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✦ Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- ✦ Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- ✦ Aucun époussetage ne sera effectué.
- ✦ Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

[2] L'alimentation

- ✦ Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- ✦ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- ✦ Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- ✦ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.

- ✚ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard.
- ✚ Les desserts seront placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- ✚ Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✚ Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
- ✚ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

[3] **Autres**

- ✚ Le syndicat s'assura que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillure.
- ✚ La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ✚ Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre.
- ✚ Le linge personnel des résidents, une fois lavé, sera plié et distribué le lendemain.
- ✚ Le linge personnel des résidents ne sera lavé qu'une fois sur deux par rapport à la fréquence habituelle.
- ✚ Aucun pliage de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne sera effectué et le linge une fois lavé sera placé à l'endroit habituel.
- ✚ Le linge, les objets et les aliments qui traînent sur le plancher des chambres des résidents ou des aires communes seront ramassés.

De *façon spécifique*, pour les titres d'emploi suivants :

[4] **Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

[5] **Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Unités prothétiques ou d'assistance : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.